

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Le conseil municipal de Bio s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023 à 18 heures, après avoir été régulièrement convoqué en date du 20 septembre 2023 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEONARD Philippe, Maire.

Etaient présents : Rémi DUPONT, Christine JAUBERT, Jérôme LAMOTHE, Guillaume DEBART, Philippe LEONARD, Christian PAGES et Angélique PELLON.

Etaient absents : Jacques GIROD, Ninon LANDES, Mélanie LAPERGUE, Khoticha LECLAINCHE

Procurations données : Mélanie LAPERGUE à Angélique PELLON, Jacques GIROD à Christian PAGES, Khoticha LECLAINCHE à Christine JAUBERT

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux Conseillers Municipaux et déclare la séance ouverte à 18H00.

Monsieur Rémi DUPONT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du procès-verbal du CM du 09/06/2023.

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal et demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, **le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

2 – Désignation du référent déontologue.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

D'autre part, le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Monsieur Philippe LEONARD, Maire de Bio, rappelle que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Afin d'apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques, tout élu local peut consulter un référent déontologue désigné par voie de délibération.

Avec la mise en œuvre de ce conseil au 1er juin 2023, l'AMF 46 a porté une liste de référents déontologues, ayant vocation à être sollicités par élus locaux du département.

Ainsi, il est proposé de nommer en qualité de référent déontologue des élus municipaux de Bio, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 :

- Mme LAGARDE Geneviève

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de façon électronique, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune suivant un montant de 80€ par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation du référent déontologue des élus municipaux telle que proposée ;
- **APPROUVE** les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ;
- **APPROUVE** les modalités de délivrance du conseil telles que présentées ;
- **APPROUVE** les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées.

3 – Délibération portant correction sur le PADD.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'ouvrir le débat sur le PADD présenté dans sa version modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, R153-1 et suivants;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUi-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10.07.2018 n°10.07.2018.001 actant du débat sur le PADD.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 12.06.2023 n°2023/074 actant du nouveau découpage territorial en suite du pacte de gouvernance.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10.07.2023 n°-2023-088 actant du débat sur le PADD dans sa version modifiée

Considérant que les dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoient : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

DECISION :

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables

Le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUiH dans sa version présentée au Conseil communautaire de CAUVALDOR le 10.07.2023

5 – Délibération de principe concernant un projet photovoltaïque et présentation du projet d'étude.

À la suite de la délibération du 9 juin 2023 refusant l'étude du projet ; l'entreprise porteuse du projet (STATKRAFT Filiale d'une entreprise publique Norvégienne) est venue présenter le programme en exposant le contexte, la zone d'implantation potentielle, les enjeux environnementaux et les retombées économique.

Après débat, il est proposé au conseil de voter à nouveau à ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents, (pour : 4, contre : 5, abstention :1)

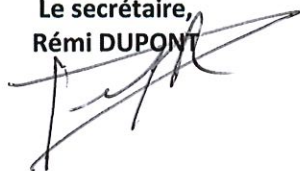
- **REFUSE** la réalisation de l'étude de faisabilité.

QUESTIONS DIVERSES

- **Finalisation adressage** : Il est demandé au Conseil de choisir parmi les polices de caractère proposées et le listel du panneau afin de finaliser le bon de commande des panneaux et plaques de rues. Pour les plaques de rues, la police d'écriture retenue est Times Bold ; le listel de plaque sera simple et l'inscription « Commune de Bio » figurera en haut de panneau dans le liseré.
Les numéros de rues auront un listel simple avec une police de caractères Clarendon.
- **Colis de Noël** : M le Maire rappelle au conseil municipal le succès de l'attribution de colis de fin d'année. Cette mesure qui se voulait exceptionnelle a été prolongée depuis 2020.
Christine JAUBERT se propose de rechercher le colis pour cette année 2023.
La valeur de chaque colis sera de 20 €.
- **PLUiH** : M. le Maire informe le conseil que des recommandations lui ont été faites à propos du style de construction à respecter sur certaines parcelles à bâtir de la commune. Il s'agit des terrains constructible situés le long de la rue de Lespinasse. Pour ces terrains (qui ne situent pas à l'entrée du village comme évoqué par la commission PLUiH) une application du cahier des charges du lotissement peut être envisagée.
- **Animation musicale lors du marché festif** : Le succès du Marché Festif tient aux exposants mais également à l'animation. Aussi, il est important de reprendre contact avec les artistes et d'organiser au plus tôt les festivités 2024. Il est à noter que le coût par groupe et par soirée ne doit pas excéder 200 €. De plus, 1 ticket repas sera remis chaque jeudi aux membres du groupe musical, les exposants adresseront la facture à la fin de l'été à la mairie.
- **Prime pouvoir achat pour les agents territoriaux** : Un décret du 31 juillet 2023 annonce sa mise en œuvre. La création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concerne les agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires. La fonction publique territoriale doit faire l'objet d'un texte spécifique. Le conseil est unanimement en accord avec le principe de cette prime.

L'ordre du jour étant épuisé M. le maire clôture la séance du conseil municipal.

Le secrétaire,
Rémi DUPONT



Le Maire,
Philippe LEONARD

